

Tribunal des Conflits

N° 3887

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Marseille

MM. O.

C/

Commune de Rambaud

Séance du 18 février 2013

Rapporteur : M. Honorat

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

* *
*

Les consorts O. (Michel, le père et Lionel, le fils) sont propriétaires de terrains au lieu-dit Les Girons, sur le territoire et en contrebas du village de Rambaud (Hautes-Alpes). La ferme familiale sise en ce lieu est alimentée en eau par le trop-plein de la fontaine-lavoir située au centre du village, qui reçoit elle-même son eau du château d'eau alimenté par une source dite Saint-Marcel. L'eau surabondante de la fontaine-lavoir s'écoule en empruntant un caniveau longeant la route départementale 106 puis la traverse en souterrain pour atteindre la propriété des consorts O.

Cette situation remonterait à un accord passé dans les années 1938 ou 1939 par le père de M. Michel O. en contrepartie de l'accord donné à la commune de laisser la route menant vers Gap traverser sa propriété.

En 2005, en vue de réorganiser la circulation au centre du village, la commune a décidé d'aménager le croisement s'y trouvant, ce qui a imposé de déplacer la fontaine d'où part l'eau alimentant le fonds des consorts O. Dans le même temps, la commune a décidé de raccorder le réseau de ses eaux usées à celui de la ville de Gap. Ce raccordement a exigé de passer à nouveau sur le terrain des consorts O., ce que ces derniers ont accepté à condition de bénéficier de la concession du tréfonds à titre gratuit, suivant convention en date du 1^{er} janvier 2006.

Courant 2007, les consorts O. ont réalisé que le déplacement de la fontaine-lavoir risquait de ne pas être sans incidence sur leur alimentation en eau, d'autant qu'ils ont constaté une baisse du débit avant même le commencement des travaux (baisse due à la sécheresse selon la commune).

Ils ont en conséquence assigné, le 4 octobre 2007, la commune de Rambaud devant le tribunal d'instance de Gap en vue de faire constater qu'ils bénéficiaient d'un droit d'eau acquis par prescription trentenaire, en application des articles 640 et 642 du code civil et de faire ordonner à la commune de rétablir à leur profit le débit d'eau existant avant août 2007.

Le tribunal a toutefois jugé, par jugement du 8 janvier 2008, d'une part, que les eaux alimentant les fontaines publiques, ainsi que celles qui s'en déversent, sont elles-mêmes publiques et dès lors inaliénables, d'autre part, qu'il ne résultait d'aucune pièce du dossier que la source alimentant la fontaine communale serait née sur le fonds des consorts O., ni même que leur fonds était voisin de celui où naissait la source, ni encore qu'ils auraient réalisé dans leur intérêt des ouvrages sur ce fonds, seules circonstances qui auraient pu leur conférer un droit sur l'eau qui en jaillissait. Il s'est en conséquence déclaré incompétent pour trancher le litige.

Pour des motifs de procédure, l'appel des consorts O. a été déclaré irrecevable suivant arrêt du 29 avril 2009 de la cour d'appel de Grenoble, de sorte que le jugement du tribunal d'instance de Gap est définitif.

Le 4 novembre 2009, les intéressés ont adressé au maire de Rambaud une lettre lui demandant de reconnaître l'existence d'une servitude d'écoulement des eaux de source acquise par prescription trentenaire. Ils n'ont pas reçu de réponse à ce courrier.

Ils ont alors saisi le tribunal administratif de Marseille suivant requête en date du 11 février 2010, aux termes de laquelle ils lui ont demandé à titre principal :

- d'annuler la décision implicite, acquise le 4 janvier 2010, par laquelle la commune de Rambaud a refusé de leur restituer le trop-plein d'eau issu de la fontaine communale ;
- d'enjoindre à cette commune de leur restituer ledit trop-plein à son débit antérieur.

Le tribunal a toutefois jugé qu'il n'était pas établi que l'eau de la fontaine-lavoir servait, comme cela avait pu être le cas auparavant, à l'alimentation de la commune et que, dès lors, le prélèvement opéré sur le trop-plein par les consorts O. devait être regardé comme exercé sur le domaine privé de la commune de Rambaud. Eu égard au caractère définitif de la précédente décision du juge judiciaire, il a, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, renvoyé devant vous la question de la compétence.

Au fond

Observons en premier lieu que le dossier ne contient pas d'éléments permettant de savoir si l'eau de la fontaine-lavoir alimentait la commune au moment où les consorts O. ont saisi le juge judiciaire. Il ne paraît donc pas possible de suivre le juge administratif dans sa motivation selon laquelle le changement de destination de l'eau de cette fontaine justifierait sa décision d'incompétence.

Ce n'est pas au regard de cet usage supposé mais, plus simplement en application des principes gouvernant le régime des eaux captées d'une source pour alimenter les fontaines publiques que devra intervenir votre décision.

Il existe en effet une jurisprudence judiciaire ancienne et constante, aux termes de laquelle sont publiques les eaux qui alimentent les fontaines publiques d'une commune.

Par un arrêt du 28 août 1861 (DP 1861, 1, 383), la Chambre civile de la Cour de cassation juge ainsi que des eaux prises à la sortie des fontaines publiques restent des eaux publiques alors même qu'elles auraient à un moment donné et au point de vue de la satisfaction des besoins des habitants été déclarées surabondantes et superflues, cette circonstance, purement accidentelle et essentiellement variable, ne pouvant avoir pour effet de changer leur nature d'eaux publiques et de modifier les effets légaux qui en découlent, eu égard, notamment, à leur imprescriptibilité, de sorte que la commune conserve le droit de détourner ces eaux, sans pouvoir se faire opposer une jouissance plus que trentenaire que des particuliers auraient eue de ces eaux, ce nonobstant l'existence d'ouvrages de dérivation sur le terrain communal.

Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de la Chambre des requêtes du 4 juin 1866 (DP 1867, 1, 34) ainsi, surtout, que par un arrêt du 30 avril 1889 de la chambre civile, d'où l'on peut tirer cet attendu de principe : « les eaux qui alimentent les fontaines publiques d'une ville font partie du domaine public municipal, et sont, dès lors, inaliénables et imprescriptibles sans distinction entre celles indispensables à la satisfaction actuelle des besoins communaux et les eaux superflues et surabondantes ».

Il n'apparaît pas que cette jurisprudence ait jamais été démentie, tandis que celle du Conseil d'Etat est dans le même sens, ainsi qu'en témoigne cet arrêt du 16 novembre 1962 (Ville de Grenoble, Rec. 611), aux termes duquel « les eaux captées [par la ville de Grenoble] afin d'assurer l'alimentation en eau de sa population, ainsi que les ouvrages destinés à les recueillir constituent, en raison de leur affectation et de leurs aménagements des éléments du domaine public communal ». Le Conseil d'Etat a de même jugé le 23 juin 1976 (Commune de Plabennec c/ Pelleau, n° 90774) qu'est précaire et révoquant l'autorisation accordée à un particulier de capter l'eau d'une fontaine qui, en raison de l'aménagement spécial dont elle avait fait l'objet, présente les caractères d'une fontaine publique.

Ces dernières décisions, il est vrai, ne portent pas sur des eaux surabondantes s'écoulant d'un déversoir. Faudrait-il penser, avec les consorts O., que l'eau alimentant une fontaine publique est publique en amont de celle-ci, mais qu'elle devient privée en aval dès lors qu'elle est rejetée par un trop-plein, ce qui signifierait en quelque sorte qu'elle ne servirait plus à l'intérêt communal ?

Aucune décision n'est venue valider décider une telle analyse, tandis que la jurisprudence judiciaire, dont on a déjà dit qu'elle est bien établie, est clairement en sens contraire. Rappelons en effet que l'arrêt de la Chambre civile du 20 août 1861 énonce que restent publiques les eaux prises à la sortie d'une fontaine publique « fussent-elles à un moment donné et au point de vue de la satisfaction des habitants, déclarées surabondantes et superficielles ».

Autrement dit, les eaux regardées comme publiques lorsqu'elles alimentent une fontaine publique gardent ce caractère lorsqu'elles s'écoulent de cette fontaine dès lors qu'elles pourraient, dans d'autres circonstances, encore servir à l'usage communal.

Ainsi, tant au regard de la jurisprudence judiciaire que de la jurisprudence administrative, dès lors que les eaux alimentant le fonds des consorts O. proviennent d'une fontaine publique, leur statut reste celui d'eaux publiques quand bien même elles proviendraient du trop-plein de cette fontaine et seraient portées jusqu'à une propriété privée par le moyen d'aménagements particuliers.

La situation aurait été différente, ainsi que l'a soulevé le juge judiciaire, si les consorts O. s'étaient trouvés dans l'un des cas prévus par les articles 641 et 644 du code civil, mais il n'est pas soutenu que l'eau alimentant leur fonds provient d'une source se trouvant sur celui-ci (art. 641) ou sur un fonds voisin (art. 644).

C'est en développant ces arguments que la commune de Rambaud conclut à la compétence administrative. Les consorts O., en revanche, sont en faveur de la compétence du juge judiciaire qu'ils avaient saisi en premier. Ils s'appuient sur le principe selon lequel les conflits portant sur le domaine privé d'une collectivité publique ressortissent à la compétence du juge judiciaire et soutiennent que, publique à son arrivée dans la fontaine-lavoir, l'eau qui alimente leurs fonds appartient au domaine privé de la commune quand elle en ressort du fait que sa destination a changé.

Il s'agit toutefois d'une pétition de principe que ne confirment pas les décisions qui viennent d'être rappelées.

Il s'ensuit que le juge administratif est compétent pour connaître du litige opposant les consorts O. à la commune de Rambaud.

* *
*

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure :

- à la compétence de la juridiction de l'ordre administratif ;
- à la nullité du jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 30 mai 2012 et au renvoi de la cause et des parties devant ce tribunal
- à la nullité de la procédure suivie devant la cour d'appel de Grenoble, à l'exception de l'arrêt rendu le 29 avril 2009 par cette cour.